

GE_GERICHTE ATA/232/2009 vom 12. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_232_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/232/2009 du 12 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/232/2009 del 12 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours a été admise dans l'ATA/386/2008 et n'a pas été remise en cause.

E. 2

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 février 2009, pour pouvoir imputer une quelconque négligence à la recourante, il est nécessaire au préalable d'examiner si les circonstances personnelles de ses organes permettent de retenir à l'encontre de l'un ou l'autre d'entre eux une imprévoyance coupable.

E. 3

Il ne ressort pas de la procédure qu'il ait été procédé à un tel examen par l'AFC-GE, ni par la commission, sans qu'il y ait lieu de leur en faire grief.

S'il intervenait pour la première fois devant le Tribunal administratif, les parties ne pourraient bénéficier des garanties procédurales qui sont les leurs - notamment celle du double degré de juridiction - en cas de contestation des conclusions qu'en tirerait le tribunal de céans sur l'issue du litige. La cause doit donc être renvoyée à l'autorité fiscale, pour que l'instruction soit complétée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision de la commission sera annulée, de même que le bordereau d'amende du 17 décembre 2004 et la cause sera renvoyée à l'AFC-GE pour nouvelle décision après examen des circonstances personnelles des organes de la contribuable à l'époque de l'établissement des déclarations fiscales pour l'IFD 1998 et 1999.

Vu les circonstances ayant conduit à cette issue, aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

- 5/6 - A/3969/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.